

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 Avignon Cedex 09

Avignon, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUIS MARTIN PRODUCTION

BP1 - Quartier la Peyrouse
82 chemin de la Buire
84170 Monteux

Références : D-0013-2026
Code AIOT : 0006400537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement LOUIS MARTIN PRODUCTION implanté Quartier la Peyrouse 82 chemin de la Buire 84170 Monteux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS MARTIN PRODUCTION
- Quartier la Peyrouse 82 chemin de la Buire 84170 Monteux

- Code AIOT : 0006400537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Louis MARTIN PRODUCTION exploite une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes implantée sur la commune de Monteux.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2006.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220, 2221, 2260 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Demande d'action corrective	Lors de la prochaine déclaration
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans Objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans Objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de TAR dont les puissances sont supérieures au seuil d'enregistrement. La situation administrative du site nécessite d'être mise à jour ; l'Inspection proposera prochainement un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens.

Le seuil de 10^3 UFC/L de concentration en légionelles a été dépassé début septembre 2025, sans que l'inspection des installations classées n'en ait été informée le jour de la visite, bien que la question des dépassements ait été soulevée. Néanmoins, l'exploitant a su réagir face à ce dépassement en mettant en œuvre des actions curatives sur la TAR contaminée.

Concernant les règles d'implantation, la seule TAR mise en service après 2014 (date d'entrée en vigueur de cette prescription) respecte bien la distance minimale réglementaire d'isolement .

Les résultats des analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont bien télé-déclarés mensuellement à l'inspection des installations classées, mais les bulletins d'analyses ne sont pas joints aux déclarations.

Enfin, le seuil de 10^5 UFC/L de concentration de légionelles n'a pas été dépassé au cours de ces deux dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : L'inspection des installations classées a procédé à un point sur la situation administrative des installations relevant de la rubrique 2921. Le site compte 5 TAR dont deux reliées au même réseau. La puissance totale de ces TAR est de 22 384 kW et la puissance de chacune d'entre elle est comme suit : - TAR T500 et DE150 (reliées au même réseau) présentent une puissance thermique évacuée cumulée de 10 000 kW - T 400 présente une puissance thermique évacuée de 5 000 kW - AsDCT présente une puissance thermique évacuée de 2 150 kW - JACIR Nord présente une puissance thermique évacuée de 5 234 kW Sur ces 5 TAR, seule la JACIR Nord fonctionne toute l'année, les autres ne sont en service que durant la pleine saison, qui s'étend de juillet à septembre. Les deux TAR nommée "Cube/Peleuse" et "Chappée" sur GIDAF ne sont plus en fonctionnement.

La situation administrative (tableau d'activités ICPE), telle qu'actée dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire en vigueur (APC du 28/06/2006), n'est pas à jour. L'Inspection proposera prochainement une mise à jour de l'AP.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ;
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'y a pas de rejet au droit d'une prise d'air, ou d'ouvrants.

Concernant la deuxième prescription contrôlée, celle-ci ne s'applique qu'aux TAR déclarées après le 1er juillet 2014. Dans le cas présent, seule la TAR JACIR Nord a été mise en service après cette date.

La distance minimale de 8 mètres avec toute ouverture sur un local occupé est respectée pour la TAR JACIR Nord, ainsi que pour l'ensemble des autres installations.

Date de mise en service des TAR :

- T500/DE150 mise en service en 1993
- T400 mise en service en 1996
- AsDCT mise en service en 1982
- JACIR Nord mise en service en 2019

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Les Analyses de Maîtrise des Risques (AMR) de chaque TAR ont bien été révisées pour l'année 2024. L'exploitant a signalé à l'inspection qu'elles seront révisées en 2025, comme tous les ans, à la fin de l'année en cours.

Les éléments essentiels des AMR ont été consultés en amont de l'inspection :

- Chaque AMR comporte une description de l'installation et son schéma de principe ;
- Une liste des situations à risque est établie pour chaque TAR ;
- Chaque AMR présente le plan d'entretien et de surveillance, ainsi que la liste des documents associés détaillant les différentes procédures préventives, correctives et curatives ;
- Les potentiels bras morts et les actions menées pour les supprimer sont présentés.

Les principaux points marquants sont cités ci-après :

- Les TAR T500/DE150 et leur réseau de distribution ont été refaits à neuf en 2019 ;
- La TAR DE150 a connu un incendie en 2020 et a été refaite à neuf ;
- Un bras mort identifié sur la TAR JACIR Nord a été supprimé en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont bien déclarés mensuellement sur GIDAF. L'Inspection constate que l'exploitant ne joint pas à chaque déclaration le bulletin du laboratoire d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre sous GIDAF le bulletin d'analyses à chaque déclaration.
Type de suites proposées : Avec suite
Propositions de suites : Demande d'action corrective
Propositions de délais : Dès la prochaine déclaration

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version

2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : Aucun dépassement du seuil de prolifération de légionelles de 10⁵ UFC/L n'a été relevé au cours des deux dernières années. Une procédure de traitement en cas de dépassement du seuil de prolifération de légionelles de 10⁵ UFC/L est mentionnée au sein des AMR sous la dénomination « PR039 : Procédure de traitement legionella sup.100K TAR campagne ». Néanmoins, cette procédure n'est pas annexée aux AMR. L'inspection n'a donc pas pu juger de la conformité de cette dernière aux dispositions de l'AM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la procédure de traitement en cas de dépassement du seuil de prolifération de légionelles de 10⁵ UFC/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.
[...]

Constats :

L'analyse réalisée le 11 septembre 2025 a mis en évidence un dépassement du seuil de 10^3 UFC/L pour la TAR JACIR Nord.

Selon le commentaire justificatif laissé par l'exploitant sur GIDAF dans sa déclaration du 23/09/2025, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

"Nous avons doublé le traitement biocide dans cette tour. Le vendredi 19 septembre nous avons réalisé une désinfection complémentaire et une recirculation des eaux. La tour a été totalement vidangée pour contrôle interne. Une contre analyse a été demandée. Nous sommes en attente de réalisation de celle-ci."

Hormis ce dépassement et un problème de flore interférente survenu en septembre 2024, aucun autre dépassement de seuil n'a été constaté au cours des deux dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la réglementation n'oblige pas l'exploitant à prévenir l'inspection des installations classées lors du premier dépassement du seuil de 10^3 UFC/L, il aurait été apprécié de le mentionner lors de l'inspection, en particulier lorsque les inspecteurs ont explicitement demandé si des dépassements avaient eu lieu au cours des deux dernières années.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, les résultats de la contre- analyse, permettant de certifier ou non que les actions curatives ont permis de ramener la concentration de légionelles à un niveau inférieur au seuil de 10^3 UFC/L.

Il est également demandé de transmettre la procédure décrivant les actions à mener en cas de dépassement des différents seuils de concentration de *Legionella pneumophila*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de différents produits utilisés pour le traitement de l'eau d'appoint et pour le traitement biocide, appliqués selon les TAR concernées. <u>Produits pour le traitement de l'eau d'appoint :</u> - ALOFRI 221 - Principe actif : Tensio-actifs et phosphonates (anticorrosion et antitartre) – Utilisé sur les TAR T500/DE150, T400 et AsDCT - ALOSTER 336 et ALOSTER 307 M - Principe actif : Mouillant, phosphonates et Zn (anticorrosion et antitartre) – Utilisés sur la TAR JACIR Nord <u>Produits biocides :</u> - ALOBIO R440 - Principe actif : Isothiazolone - Utilisé sur les TAR T500/DE150, T400 et AsDCT - ALOBIO 492 - Principe actif : Bromure de sodium - Utilisé sur la TAR JACIR Nord - JAVEL 48° - Principe actif : Chlore (hypochlorite de sodium) - Utilisé sur la TAR JACIR Nord <u>Observations sur l'étiquetage :</u> - L'étiquette de l'hypochlorite de sodium n'indique que l'identité de la substance biocide, sa concentration et ses mentions de danger. - L'étiquette de l'ALOBIO 492 ne précise pas la dose à appliquer, mais indique que le dosage et la méthode d'injection doivent être adaptés aux caractéristiques de l'installation, en accord avec la société ALOES Traitement des eaux (fournisseur). L'étiquette mentionne uniquement que l'emballage doit être éliminé en tant que déchet dangereux (il n'est pas fait mention des conditions d'élimination du produit). - L'étiquette de l'ALOBIO R440 ne comporte aucune indication concernant les mesures de précaution à prendre pendant le transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, l'étiquette de produits biocides doit porter de manière lisible et indélébile les indications mentionnées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Cette non-conformité relève du fournisseur du produit (ALOES Traitement des eaux) et non de l'utilisateur (Louis Martin). Par conséquent, cette anomalie sera remontée à la référente régionale Produits Chimiques afin de solliciter le fournisseur des biocides.
Type de suites proposées : Sans suites